



Service administratif du Conseil d'Etat

CHA - SACE
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3964
1211 Genève 3

N/réf. : SR/1932-2018

Ville de Genève Direction générale
19 AVR. 2018
25 AVR. 2018
Décision:
A traiter par:
Copies:

Ville de Genève
Palais Eynard
Rue de la Croix-Rouge 4
1211 Genève 3

Genève, le 18 avril 2018

Diffusion

M. Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Luthi
Böhler
Demazure
MM. Moret
Burri
Blanchot
Machereel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schwen
SCM
Service juridique
Dossiers-documentation

Concerne : Arrêté du Conseil d'Etat

Madame, Monsieur,

La Chancellerie d'Etat nous prie de vous transmettre sous ce pli une ampliation de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 avril 2018, annulant partiellement la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève ouvrant un crédit de 15'818'900F destiné aux travaux d'aménagements des espaces publics des secteurs plateau de Champel et Hôpital, en lien avec la halte CEVA Champel-Hôpital, et à l'indemnisation des commerçants impactés pas lesdits travaux.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Service administratif
du Conseil d'Etat

Annexe mentionnée

1932-2018

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

annulant partiellement la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève ouvrant un crédit de 15 818 900 F destiné aux travaux d'aménagements des espaces publics des secteurs plateau de Champel et Hôpital, en lien avec la halte CEVA Champel-Hôpital, et à l'indemnisation des commerçants impactés par lesdits travaux

18 avril 2018

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la délibération de la Ville de Genève du 7 février 2018 ouvrant un crédit de de 15 818 900 F destiné aux travaux d'aménagements des espaces publics des secteurs plateau de Champel et Hôpital, en lien avec la halte CEVA Champel-Hôpital, et à l'indemnisation des commerçants impactés par lesdits travaux;

vu le courrier du maire de la Ville de Genève du 20 mars 2018 sollicitant de l'autorité de surveillance des communes l'annulation partielle de la délibération susmentionnée comme contraire au droit supérieur en ce qui concerne la prise en charge de l'indemnisation des commerçants du secteur concerné;

vu les procédures judiciaires en cours;

vu la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), notamment les art. 137 et 189;

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), notamment les articles 30, 48 et 88;

attendu que l'art. 48 litt. n LAC donne la compétence exclusive à l'exécutif de défendre les intérêts de la commune dans les procès qu'elle a ou qui lui sont intentés et de prendre les mesures nécessaires;

attendu que les indemnités versées à des tiers ressortent du compte de résultats, car il ne s'agit pas de dépenses de nature d'investissement et que, dès lors, elles ne sont pas activables;

considérant que ces dépenses ne peuvent, en conséquence, pas être incluses dans un crédit d'investissement ayant pour objet des travaux d'aménagement des espaces publics;

vu le caractère déclaratif de la demande d'indemnisation des commerçants qui doit, dès lors, être considérée comme une résolution du Conseil municipal au sens de l'art. 29 al. 3 LAC, en tant qu'il s'agit d'une compétence exclusive de l'exécutif;

considérant que l'article 2, alinéa 1 LAC prévoit que l'autonomie communale s'exerce dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales, ainsi que du pouvoir de surveillance auquel la commune est soumise;

considérant que la délibération de la Ville de Genève du 7 février 2018 ouvrant un crédit de 15 818 900 F destiné aux travaux d'aménagements des espaces publics des secteurs plateau de Champel et Hôpital, en lien avec la halte CEVA Champel-Hôpital, et à l'indemnisation des commerçants impactés par lesdits travaux viole le droit supérieur en ce qu'elle intègre l'indemnisation des commerçants dans le crédit d'investissement, alors même que ceci est contraire à l'article 48 litt. n et 105 LAC,

ARRÊTE :

1. La délibération de la Ville de Genève du 7 février 2018 ouvrant un crédit de 15 818 900 F destiné aux travaux d'aménagements des espaces publics des secteurs plateau de Champel et Hôpital, en lien avec la halte CEVA Champel-Hôpital, et à l'indemnisation des commerçants impactés par lesdits travaux est partiellement annulée.
2. A cet effet, l'article premier de la délibération est modifié comme suit :
"Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 15 818 900 francs, destinés aux travaux d'aménagements des espaces publics des secteurs plateau de Champel et Hôpital, en lien avec la halte CEVA Champel-Hôpital, dont à déduire une recette totale de 5 985 000 francs (subventions fédérales et participation CEVA), soit 9 833 900 francs net."
3. La demande d'indemnisation des commerçants faite par le Conseil municipal vaut résolution au sens de l'art. 29 al. 3 LAC.
4. Le présent arrêté constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA). Un délai de recours de 30 jours dès sa réception est ouvert, conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre a LPA, auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions. Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (article 65, alinéa 1 et 2 LPA).

Communiqué à :
PRE
Ville de Genève

1 ex.
1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :